



Association québécoise de la
quincaillerie et des matériaux
de construction

Longueuil, 8 décembre 2019

Par courriel : luc.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

M. Luc Castonguay
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220
Québec (Québec) G1M 1A1

OBJET : Commentaires de l'AQMAT au nom des manufacturiers de matériaux résidentiels et de leurs réseaux de centres de rénovation relativement aux modifications envisagées au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et au *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Monsieur,

L'Association québécoise de la quincaillerie et des matériaux de construction (AQMAT), au nom de 750 marchands et 200 fabricants membres, vous manifeste son mécontentement au sujet du projet de règlement qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 6 novembre 2019 et qui modifierait notamment le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) à propos des moyens pour prévenir le bruit excessif.

Nos commentaires sont importants car ils concernent l'applicabilité par les employeurs des nouvelles mesures et, surtout, le fait que des positions patronales ont été ignorées par votre organisme. Nous voulons que cette situation soit corrigée et que le projet de règlement soit revu.

Veillez aussi noter notre total désaccord avec toute disposition réglementaire qui impose une hiérarchisation des moyens mis en œuvre par l'employeur pour atteindre la finalité de la loi. Les choix des moyens de prévention sont la prérogative de l'employeur et sont sujets à une multitude de facteurs opérationnels, économiques et autres qui sont propres sinon à chaque entreprise, du moins à chaque secteur d'activités, cela notamment pour assurer pérennité et compétitivité à leurs activités économiques.

Nos prémisses doivent guider le législateur pour l'ensemble des dispositions réglementaires. Nous comptons donc sur le fait que votre projet de règlement sera revu dans cette perspective et que vous accéderez à notre requête.

1) Soustraire le texte raturé de l'article 130 du RSST et à l'article 2.21 du CSTC

130 et 2.21 *La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.*

Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

Le texte raturé est interprété comme marquant une hiérarchisation des moyens qu'un employeur doit évaluer et que le port des protecteurs auditifs constitue le dernier moyen à utiliser pour satisfaire aux articles 130 RSST et 2.21 CSTC.

Cette interprétation vaut autant lorsque les articles en question sont interprétés isolément que lorsqu'ils sont interprétés par une approche « systématique », laquelle implique d'interpréter toute loi en tenant compte de l'ensemble de ses parties.

2) Remplacer le terme « privilégier » par le terme « considérer » aux articles 132 du RSST et 2.21.3 du CSTC :

132. L'employeur doit ~~privilégier~~ => considérer lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement, celui qui est le moins bruyant

2.21.3. L'employeur doit ~~privilégier~~ => considérer lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, celui qui est le moins bruyant sans compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

La législation du Québec utilisant le terme « privilégier » ne comporte pas d'éclairage quant au sens que le législateur donne à ce terme. La jurisprudence, elle, est à l'effet de l'interpréter dans son sens commun qui est celui d'attribuer à quelque chose une valeur, une importance particulière. C'est donc le sens commun du terme « privilégier » qui doit être retenu afin d'interpréter les dispositions proposées. Or, en retenant le sens commun du terme privilégier, cela crée une obligation pour les employeurs de délaisser d'autres considérations comme la performance d'un appareil afin de faire prévaloir le niveau sonore le moins bruyant. Ceci entraînerait nécessairement un impact important chez les employeurs contrairement à l'utilisation du terme « considérer ».

3) Reformuler l'article 135 du RSST qui se lit comme suit :

Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci. Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de : 1° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail; 2° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

Par le nouveau texte ici proposé :

L'employeur doit considérer les situations de travail à risque et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour respecter la VLE, sans compromettre un autre élément de SST, notamment en considérant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Éliminer ou réduire le bruit à la source;
- 2° Limiter la propagation du bruit;

- 3° Agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;
- 4° Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement une machine ou un équipement.

4) Modifier les articles 141 du RSST et 2.21.11 du CSTC de façon à les rendre compréhensibles et applicables :

Ces articles imposent aux employeurs de sélectionner et de fournir des protecteurs auditifs en suivant les directives de la norme CSA Z94.2-2014 qui est de 57 pages et rédigée dans un texte qui n'est compréhensible que par des initiés. La complexité de cette norme fait en sorte de rendre les dispositions inapplicables alors que le mandat de modifier le RSST et CSTC est notamment de faire en sorte que les acteurs du milieu puissent facilement comprendre et appliquer les nouvelles dispositions. Il en va de même pour les normes « EN » également mentionnées dans ces articles.

Requête en sursis et en reconsidération

En raison des impacts opérationnels et financiers desdites dispositions pour les entreprises de tout taille, incluant autant les fabricants et distributeurs que les centres de rénovation, considérant aussi que la CNESST a été saisie dans le cadre des travaux du sous-comité sur le bruit et du comité-conseil qui le mandatait des arguments relatés dans la présente et que, néanmoins, elle n'en a aucunement tenu compte, et compte tenu que les employeurs ne peuvent s'appuyer sur aucun service de soutien suffisant pour la mise en application des dispositions du projet de règlement, **nous vous demandons de surseoir et de reconsidérer l'adoption de ce règlement afin de permettre une véritable consultation auprès des partenaires patronaux, en toute équité procédurale pour les parties.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous remercions de la considération portée à la présente et veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Richard Darveau

Cc : M. Yves-Thomas Dorval, président et chef de la direction du CPQ,
Me Manuelle Oudard, présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESST
Me Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale